

Règles organisant le Transfert d'énergie

Entrée en vigueur le 01/07/2021¹

Conformément à l'art. 19bis §2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

¹Les Règles organisant le Transfert d'énergie entreront en vigueur après l'approbation de la CREG.

1 INTRODUCTION

Ce document décrit les Règles organisant le Transfert d'énergie par un Flexibility Service Provider qui, après consultation des acteurs du marché par le gestionnaire du réseau de transport, doivent être approuvées par la CREG après concertation avec les autorités régionales compétentes tel que décrit à l'art. 19bis §2 de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après nommée la « loi Électricité »).

Les Règles organisant le Transfert d'énergie tiennent également compte de la dernière version de la décision (B)1677 de la CREG en exécution de l'article 19bis, §§ 3 à 5 de la loi Électricité en vue de rendre possible l'application du Transfert d'énergie.

Les Règles organisant le Transfert d'énergie sont sans préjudice des exigences complémentaires figurant dans les réglementations régionales applicables.

Les Règles organisant le Transfert d'énergie déterminent en particulier :

1. les principes de détermination du volume de flexibilité activé ;
2. les principes de correction du déséquilibre quart-horaire né de l'activation de la flexibilité de la demande par un Flexibility Service Provider (ci-après nommé « FSP ») ;
3. les échanges d'informations et données nécessaires à la mise en œuvre du Transfert d'énergie ;
4. le phasage de la mise en œuvre du Transfert d'énergie dans les différents marchés.

Les Règles organisant le Transfert d'énergie entrent dans un cadre qui contribue à favoriser la participation de la gestion de la demande au marché, telle que visée à l'article 15 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. Le client final qui dispose de flexibilité a dès lors un rôle central et est entouré d'autres rôles différents qui facilitent sa participation au marché.

2 TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	2
2	TABLE DES MATIÈRES.....	2
3	DÉFINITIONS.....	6
4	CHAMP D'APPLICATION.....	10
5	PHASAGE.....	10
6	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITE DES PRÉSENTES RÈGLES.....	11
7	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	11
7.1	Rôles et responsabilités du FSP.....	11
7.2	Rôles et responsabilités du fournisseur.....	13
7.3	Rôles et responsabilités du client final.....	13
7.4	Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau de transport.....	14
7.5	Rôles et responsabilités du gestionnaire du Réseau fermé raccordé au Réseau Elia.....	15
8	SITUATIONS DE MARCHÉ.....	15

8.1	Situations de marché avec Transfert d'énergie	15
8.2	Situations de marché sans Transfert d'énergie	16
9	RÈGLES SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PARTICIPATION D'UN POINT DE LIVRAISON	16
10	COURBE DE RÉFÉRENCE OU BASELINE.....	17
10.1	Généralités.....	17
10.2	Baselines d'application	17
10.2.1	Baselines pour l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP _{PG}	17
10.2.2	Baseline pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR	17
10.2.3	Baseline d'application dans le cadre d'une activation du Service de flexibilité DA/ID. 17	
10.3	Description des méthodologies de Baseline existantes.....	18
10.3.1	Méthodologie basée sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation	18
10.3.2	Baseline High X of Y.....	18
10.3.3	Baseline High X of Y*	20
11	DONNÉES DE MESURE	22
11.1	Détermination du Volume de flexibilité fourni.....	22
11.2	Détermination du prélèvement net moyen calculé sur une base annuelle	22
11.3	Exigences générales	22
12	PRINCIPES POUR LE CALCUL DU VOLUME DE FLEXIBILITÉ FOURNI	23
12.1	Généralités.....	23
12.2	Calcul du Volume de flexibilité fourni pour une activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP _{PG}	23
12.3	Calcul du Volume de flexibilité fourni pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR	23
12.4	Calcul du Volume de flexibilité fourni dans le cadre d'une activation du Service de flexibilité DA/ID	24
13	PRINCIPES DE CORRECTION DU PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE	24
13.1	Principes généraux pour la correction du Périmètre d'équilibre	24
13.2	Principes de correction du Périmètre d'équilibre dans le cas où plusieurs BRP sont actifs sur un Point d'accès	25
13.2.1	La correction du Périmètre d'équilibre dans le cas d'un BRP _{source} chargé du suivi du prélèvement (pour le prélèvement des installations de consommation du site) et d'un BRP _{source} chargé du suivi de l'injection de la production locale.....	25

13.2.2	La correction du Périmètre d'équilibre dans le cas d'un BRP _{source} chargé du suivi de l'injection (nette) et un BRP _{source} chargé du suivi du prélèvement (net). Pour chaque quart d'heure de l'activation :	25
14	NOTIFICATION	26
14.1	Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP	26
14.1.1	Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP _{PG}	26
14.1.2	Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR	26
14.1.3	Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP dans le cadre de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID	26
14.2	Notification du FSP au gestionnaire du réseau de transport	26
14.2.1	Notifications au gestionnaire du réseau de transport lors d'une activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP _{PG}	27
14.2.2	Notification au gestionnaire du réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR	27
14.2.3	Notification au gestionnaire du réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour la fourniture du Service de flexibilité DA/ID à partir des Points de livraison DP _{PG}	27
14.3	Notification du gestionnaire du réseau de transport au BRP _{source}	28
14.4	Prolongation ou arrêt de la période d'activation	29
15	PÉNALITÉS	29
15.1	Pénalités spécifiques relatives au contrôle de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP _{PG}	29
15.2	Pénalités pour la Réserve stratégique d'effacement	29
15.3	Pénalités pour un Contrat à valorisation d'écart	30
15.4	Pénalités pour le Service de flexibilité DA/ID	30
15.5	Pénalités d'application en cas de participation simultanée d'un Point de livraison à une activation du Service de flexibilité en DA/ID et une Offre d'énergie mFRR ou aFRR	30
15.6	Principes d'attribution du Volume de flexibilité fourni par un point de livraison à différentes Offres d'énergie mFRR en cas de participation simultanée de ce point de livraison à deux activations distinctes d'Offres d'énergie mFRR en vue d'application de pénalités relatives au contrôle d'activation de la mFRR	31
16	PRINCIPES D'ÉCHANGE DE DONNÉES POUR LE RÈGLEMENT DU DÉSÉQUILIBRE ET LA COMPENSATION FINANCIÈRE	31
16.1	Confidentialité	31
16.2	Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le BRP pour le règlement du déséquilibre	32

16.3	Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur pour la compensation financière entre le fournisseur et le FSP	32
16.4	Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le FSP pour la compensation financière entre le FSP et le fournisseur	32
16.5	Suivi de l'échange de données.....	32
ANNEXE 1: Exemple d'activation simultanée d'un Point de livraison pour deux produits distincts		33
ANNEXE 2: Exemple de correction de périmètre du BRP _{source} dans le cas où plusieurs BRP _{source} sont actifs sur un Point d'accès.....		35

3 DÉFINITIONS

Les concepts définis dans la Loi du 29 Avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « Loi Électricité ») et l'Arrêté royal du 22 Avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après nommé « Règlement technique fédéral ») s'appliquent au présent document, sauf si complétés de manière plus détaillée ci-dessous pour les besoins du présent document. Les définitions du contrat de responsable d'équilibre (le « Contrat BRP ») et des règles de fonctionnement de la réserve stratégique² sont également d'application lorsqu'elles ne sont pas reprises dans la Loi Électricité, le Règlement technique fédéral et dans le présent document.

Les définitions suivantes sont formulées dans le cadre des Règles organisant le Transfert d'énergie :

“Accord d’opt-out”: Accord en vertu duquel le FSP, le BRP_{FSP}, le(s) BRP(s)_{source} et le(s) fournisseurs(s) d'électricité conviennent conjointement de prendre part à un Régime opt-out.

“Bidding Zone”: tel que défini à l'art. 1 du Contrat BRP.

“BRP_{FSP}” ou “Responsable d'équilibre associé à un Flexibility Service Provider” : tel que défini à l'art. 1 du Contrat BRP.

“BRP_{source}” : tel que défini à l'art. 1 du Contrat BRP.

“BSP Contract mFRR” : contrat entre Elia et le fournisseur de Services d'équilibrage pour la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle.

“BSP Contract aFRR” : contrat entre Elia et le fournisseur de Services d'équilibrage pour la Réserve de Restauration de la Fréquence automatique.

“Code de Réseau Européen DCC”: Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission européenne du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation.

“Compteur Principal” : Un (groupe de) compteur(s), tel que défini à l'article 2 §1 5° du Règlement Technique Fédéral et les réglementations régionales d'application, associé au Point d'accès, tel que déterminé par le gestionnaire du réseau de transport ou le gestionnaire du réseau de transport local (pour le Réseau Elia), ou le gestionnaire du réseau de distribution³ (pour le réseau public de distribution), et installé par le gestionnaire du réseau de transport ou le gestionnaire du réseau de transport local (pour le Réseau Elia), ou par le gestionnaire du réseau de distribution (pour le réseau public de distribution).

“Contrat CIPU”: Le contrat de coordination de l'appel des unités de production conclu avec Elia, ou tout autre (ensemble de) contrat(s) régulé(s) destiné(s) à remplacer le Contrat CIPU, conformément aux dispositions de l'article 377 du Règlement Technique Fédéral.

“Contrat SDR” : Le contrat conclu entre Elia et le fournisseur de Services SDR.

² Conformément à l'article 7septies de la loi Électricité. Les règles de fonctionnement de la réserve stratégique peuvent être consultées sur le site web d'Elia via le lien suivant <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/adequation/reserve-strategique>

³ Egalement appelé GRD dans la suite du présent document

“FSP Contract DA/ID” : Le contrat conclu entre Elia et le FSP pour la fourniture du Service de flexibilité DA/ID.

“Contrat à valorisation d’écart” ou “Contrat pass-through”: contrat par lequel un client final nomme son programme attendu avant le temps réel (majoritairement en day-ahead) et par lequel l’écart entre sa nomination et son programme réel lui est facturé/remboursé par son fournisseur d’électricité à un tarif convenu qui est fonction du seul tarif de déséquilibre.⁴, tel que décrit dans la dernière version de la décision (B)1677 de la CREG.

“Courbe de référence” ou “Baseline”: la puissance sur base quart-horaire, sur laquelle est évalué le volume d’énergie que le client final aurait prélevé s’il n’y avait pas eu d’activation de la flexibilité de la demande.

“CREG”: La Commission de Régulation de l’Électricité et du Gaz, c.-à-d. le régulateur fédéral belge.

“Déclaration FSP-client final”⁵: la déclaration conjointe établie par le FSP et le client final fournie au gestionnaire du réseau de transport, contenant la preuve de l’accord conclu entre le FSP et le client final pour la fourniture de flexibilité de la demande à un Point de livraison spécifique.

“Elia”: le gestionnaire du réseau de transport et de réseau de transport régional ou local pour les réseaux à haute et très haute tension en Belgique conformément à la législation en vigueur⁶.

“Flexibility Service Provider” ou “FSP”⁷ : il s’agit de l’opérateur de service de flexibilité tel que défini à l’art. 2 64° de la Loi Électricité.

“Jours ouvrables”: jours ouvrables du secteur bancaire en Belgique.

“Livraison Effective”: telle que définie à la section 7.2.2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

“Offre d’énergie aFRR”: Une combinaison d’un volume (en MW) et d’un prix (en €/MWh), soumise par le BSP au gestionnaire du réseau de transport pour l’activation d’énergie d’équilibrage aFRR lors d’un quart d’heure donné.

“Offre d’énergie mFRR”: Une combinaison d’un volume (en MW) et d’un prix (en €/MWh), soumise par le BSP au gestionnaire du réseau de transport pour l’activation d’énergie d’équilibrage mFRR lors d’un quart d’heure donné.

“Périmètre d’équilibre”: tel que défini à l’art. 1 du Contrat BRP.

“Point d’accès” : Tel que défini à l’article 2 §1 29° du Règlement Technique Fédéral dans le cas d’un accès au réseau de transport. Dans le cas d’un accès au Réseau Elia autre que le réseau de transport, à un réseau public

⁴ Un contrat dans lequel l’écart entre la nomination et le programme réel est facturé/remboursé à un tarif qui est fonction en tout ou en partie d’un autre prix de marché que le tarif de déséquilibre (comme par exemple le prix du marché day-ahead) n’est pas considéré comme un Contrat à valorisation d’écart.

⁵ Également appelée « FSP-Grid user declaration »

⁶ Article 10 de la loi du 9 AVRIL 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité ; article 4.1.1. du décret du 8 mai 2009 relatif aux dispositions générales concernant la politique énergétique ; article 4 du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité ; article 3 de l’ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l’organisation du marché de l’électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

⁷ Si le FSP propose des Services d’équilibrage, celui-ci assume le rôle de Balancing Service Provider tel que défini à l’art. 2 des directives européennes pour l’équilibrage de l’électricité.

de distribution ou à un CDS : point, caractérisé par un lieu physique et un niveau de tension pour lequel un accès au Réseau Elia autre que le réseau de transport, à un réseau public de distribution ou à un CDS est attribué en vue d'injecter ou de prélever de la puissance, à partir d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'un parc non-synchrone de stockage raccordé à ce réseau.

“Point de livraison” : Point sur un réseau d'électricité ou au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau, au niveau duquel un Service d'équilibrage, un service de réserve stratégique ou un Service de flexibilité DA/ID est fourni. Ce point est associé à un ou plusieurs comptages et/ou mesures⁸, qui permettent à le gestionnaire du réseau de transport de contrôler et d'évaluer la fourniture du Service de flexibilité, conformément aux dispositions des contrats applicables.

“Point de livraison DP_{PG}” ou “ DP_{PG} ”: Point de livraison pour lequel Elia ne reçoit pas de programme journalier (en MW) et qui peut être groupé dans un (des) Providing group(s) lorsqu'il est offert dans le cadre d'Offres d'énergie aFRR, dans le cadre d'Offres d'énergie mFRR, sous forme d'unité SDR, ou dans le cadre du Service de flexibilité DA/ID.

“Prix de référence pour la Bidding zone belge” : le prix de référence journalier pour la Bidding Zone belge⁹ qui est calculé par Elia pour chaque heure d'un jour J comme étant la moyenne des prix DA des NEMOs Belges pour ce jour J pondérées par les volumes d'échanges, comme défini dans le Multiple NEMO Arrangement for the Belgian bidding zone.¹⁰

“Providing Group” : Un sous-ensemble de Points de livraison faisant partie du portefeuille du FSP.

“Régime opt-out” : une situation de marché sans Transfert d'énergie¹¹, qui s'applique si le BRP_{source}, le BRP_{FSP}, le fournisseur et le FSP sont une même entité ou s'ils ont conclu un Accord d'opt-out, tel que décrit à la section 8.2 de ces présentes Règles organisant le Transfert d'énergie.¹²

“Régime pass-through” : une situation de marché sans Transfert d'énergie qui s'applique automatiquement pour tout Point de livraison d'un client final qui a conclu un Contrat à valorisation d'écart avec son fournisseur, tel que décrit à la section 8.2 de ces présentes Règles organisant le Transfert d'énergie.

“Réseau Elia” : le réseau électrique pour lequel Elia est désignée comme gestionnaire du réseau. Ceci comprend le réseau de transport ainsi que le réseau de transport local, le réseau de transport régional et le réseau 'plaatselijk vervoernet' pour lesquels Elia est désignée comme gestionnaire du réseau.

“Réseau fermé” ou “Closed Distribution System” ou “CDS”: Tel que défini dans le Code de Réseau Européen DCC, laquelle définition vise sans distinction tant le réseau fermé industriel visé dans la loi Electricité (pour les

⁸ Un comptage étant l'enregistrement, pour une période de temps de la quantité d'énergie active ou réactive injectée ou prélevée au point de comptage. Des comptages sur une période de temps de 15' sont utilisés pour le décompte (settlement) du service mFRR et de la SDR, du Service de flexibilité DA/ID ou du déséquilibre du BRP. Une mesure est l'enregistrement, à un instant donné, d'une valeur physique. Des mesures sont utilisées pour le décompte (settlement) de services auxiliaires comme le FCR ou l'aFRR.

⁹ Le Prix de référence journalier pour la Bidding zone belge peut être consulté sur le site web d'Elia via le lien suivant : <https://www.elia.be/fr/donnees-de-reseau/transport/prix-de-referance-day-ahead> .

¹⁰ Le Multiple NEMO arrangement for the Belgian bidding zone peut être consulté sur le site web d'Elia via le lien suivant : https://www.elia.be/-/media/project/elia/elia-site/grid-data/transmission/belgian-bidding-zone/2016_12_22-mna-proposal---en.pdf

¹¹ Une situation de marché sans Transfert d'énergie est également appelée une exception à une situation de marché avec Transfert d'énergie.

¹² Si le Régime opt-out s'applique, les processus de Transfert d'énergie et les transferts de données qui s'y rapportent pour la compensation financière ne doivent pas être appliqués conformément à la décision de la CREG conformément à l'article 19bis, §§3 à 5 de la loi Electricité du 29 avril 1999.

besoins de ce document et sauf dispositions contraires, le réseau ferroviaire est assimilé au réseau fermé industriel), le réseau fermé de distribution visé dans le décret flamand du 8 mai 2009 sur l'énergie, et le réseau fermé professionnel visé dans le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

“Réserve de Restauration de la Fréquence automatique” ou “aFRR”: Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR), telle que définie dans le Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission européenne du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, qui peut être activée de manière automatique ;

“Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle” ou “mFRR”: Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR), telle que définie dans le Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission européenne du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, qui peut être activée manuellement ;

“Service de flexibilité” : dans le cadre des présentes règles il s'agit d'un Service d'équilibrage pour la fourniture de mFRR ou d'aFRR, d'un Service SDR ou d'un Service de flexibilité DA/ID.

“Service d'équilibrage”: Tel que défini à l'article 2(3) du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission européenne du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ;

“SDR” ou “Réserve stratégique d'effacement”: telle que définie à la section 2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

“Service de flexibilité DA/ID”: le(s) service(s) fourni(s) et tâche(s) effectuée(s) par un FSP dans le cadre d'échanges d'énergie effectués par le BRP_{FSP} associé à ce FSP, sur les marchés de l'électricité à un jour (ci-après « marchés day-ahead ») et infra-journalier (ci-après « marchés intraday »), y compris les échanges commerciaux de gré à gré, et consistant en l'activation par ce FSP d'un volume d'énergie à partir des Points de livraison DP_{PG} situés dans le Périmètre d'équilibre d'un BRP_{source}.

“Service SDR” : la Fourniture de SDR au gestionnaire du réseau de transport.

“Sous-compteur” : Soit un compteur, tel que défini à l'article 2 §1 5° du Règlement Technique Fédéral et les réglementations régionales d'application, situé en aval¹³ du Compteur Principal, soit une équation mathématique entre les données de mesure d'un ou plusieurs compteur(s) situés en aval du Compteur Principal et/ou le Compteur Principal ;

“Transfert d'énergie”: tel que défini à l'art. 19bis §2 de la loi Électricité.

“Unité SDR” : telle que définie à la section 2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

“Utilisateur de Réseau” : Tel que défini à l'article 2 §1 57° du Règlement Technique Fédéral pour un Utilisateur de Réseau raccordé au Réseau ELIA ou au Réseau Public de Distribution ; ou tel que défini à l'article 2 §1 58° du Règlement Technique Fédéral pour un Utilisateur de Réseau raccordé à un CDS.

¹³ Vu du Réseau Elia

“Volume de flexibilité commandé”: le volume d’énergie demandé par le gestionnaire du réseau de transport au FSP dans le cadre de la fourniture d’un Service d’équilibrage ou d’un service de réserve stratégique ou le volume demandé par le BRP_{FSP} au FSP dans le cadre d’un Service de flexibilité DA/ID.

“Volume de flexibilité fourni” : le volume de flexibilité qui est réellement fourni par le FSP à un Point de livraison, calculé comme décrit à la section 12.

4 CHAMP D’APPLICATION

Les Règles organisant le Transfert d’énergie s’appliquent :

1. Au segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle (mFRR) par des Points de livraison DP_{PG}.
2. Au marché de la réserve stratégique par des unités SDR.
3. Au segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique (aFRR) par des Points de livraison DP_{PG}.
4. Aux marchés day ahead et aux marchés intraday par des Points de livraison DP_{PG}.

Les Règles organisant le Transfert d’énergie décrivent d’une part les situations de marché avec un Transfert d’énergie (tel que décrit dans la section 8.1) et d’autre part les situations de marché sans Transfert d’énergie (tel que décrit dans la section 8.2):

- Les situations de marché avec Transfert d’énergie, tels que décrits dans la section 8.1, peuvent s’appliquer aux segments de marchés énoncés aux points 1., 2. et 4. du 1^{er} paragraphe de la présente section;
- Les situations de marché sans Transfert d’énergie, à savoir le Régime opt-out et le Régime pass-through, tels que décrits dans la section 8.2, peuvent s’appliquer à tous les segments de marché susmentionnés au 1^{er} paragraphe de la présente section (points 1. à 4.).

Les situations de marché avec transfert d’énergie concernent les seuls points de livraison en haute ou moyenne tension (les points de livraison en basse tension sont actuellement exclus) dont le prélèvement net moyen calculé sur une base annuelle est positif. Ce calcul sera effectué annuellement sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de transport sur base des données de mesure quart-horaires collectées au Point de livraison, tel que décrit dans la section 11.2. Les situations de marché sans transfert d’énergie s’appliquent à tous les types de points de livraison.

5 PHASAGE

Tel que défini à l’art. 19bis §2 de la loi Électricité, les Règles organisant le Transfert d’énergie doivent comprendre le phasage de la mise en œuvre du Transfert d’énergie dans le marché day-ahead, le marché intraday, le marché de la réserve stratégique et le marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires, à l’exception du marché de l’activation du réglage primaire de la fréquence.

L’implémentation phasée du Transfert d’énergie est précédée d’études de faisabilité spécifiques qui sont réalisées par le gestionnaire du réseau de transport par segment de marché. Le tableau ci-dessous indique les dates de mise en œuvre du Transfert d’énergie ainsi que les dates d’étude de faisabilité par segment de marché. Les dates d’entrée en vigueur relatives aux segments de marché pur lesquels l’étude de faisabilité n’a pas encore eu lieu sont sujettes à modification tenant compte des conclusions de l’étude de faisabilité (technique et

économique) concernée et sous réserve que la possibilité de mettre en œuvre le Transfert d'énergie soit confirmée dans l'étude de faisabilité.

Étude de faisabilité	Entrée en vigueur du ToE	(Segment de) marché
N.A.	1/6/2018	Segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle (mFRR) - Offres d'énergie mFRR non-contractée
N.A.	1/12/2018	Segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle (mFRR) - Offres d'énergie mFRR contractée
2016 ¹⁴ + 2018	1/11/2019	Le marché de la réserve stratégique
Réévaluation en 2021 ¹⁵	Date à définir au terme de la réévaluation	Segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique (aFRR)
2019	1/4/2021	Les marchés day-ahead et intraday

6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITE DES PRÉSENTES RÈGLES

Les présentes Règles organisant le Transfert d'énergie entrent en vigueur pour une durée illimitée après consultation des acteurs du marché et après approbation par la CREG après concertation avec les autorités régionales compétentes. Une fois approuvées, les présentes règles entrent en vigueur à la même date que l'entrée en vigueur des T&C BRP modifiées pour l'introduction du ToE en DA/ID et au plus tôt le 1^{er} avril 2021. La date exacte de l'entrée en vigueur sera fixée par Elia après consultation de la CREG et sera publiée au moins 3 semaines avant cette entrée en vigueur.

Les Règles organisant le Transfert d'énergie sont publiées sur le site du gestionnaire du réseau de transport après approbation par la CREG.

7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Rôles et responsabilités du FSP

- Le FSP possède un Contrat BRP valable avec le gestionnaire du réseau de transport ou est associé à un BRP, dit BRP_{FSP}, qui possède un Contrat BRP valable avec le gestionnaire du réseau de transport. Dans ce dernier cas, le FSP communique l'identité de son BRP_{FSP} au gestionnaire du réseau de transport.
- Le FSP conclut un contrat avec le gestionnaire du réseau de transport régissant la fourniture d'un Service de flexibilité avec un ou plusieurs Points de livraison. Pour les Services d'équilibrage, il s'agit du BSP Contract mFRR et du BSP Contract aFRR. Pour le Service SDR, il s'agit du Contrat SDR. Pour le Service de flexibilité DA/ID, il s'agit du FSP Contract DA/ID. Ce FSP Contract DA/ID est soumis à la CREG pour approbation par le gestionnaire du réseau de transport après consultation des acteurs du marché.

¹⁴ Étude préparatoire à la mise en place du Transfert d'énergie effectuée en 2016 dans le cadre de l'incitant laissé à la discrétion de la CREG visé à l'article 27 de la Méthodologie Tarifaire.

¹⁵ Elia procédera à la réévaluation et fournira une recommandation au plus tard un an après entrée en vigueur des Régimes opt-out et pass-through pour le segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique aFRR.

- Le FSP est responsable de la fourniture de l'énergie conformément au Volume de flexibilité commandé. La conclusion par le FSP d'un contrat avec le gestionnaire du réseau de transport régissant la fourniture d'un Service de flexibilité avec un ou plusieurs Points de livraison ne fait pas du FSP ni du BRP_{FSP} un BRP_{source} pour ce Point de livraison, même au cours de la période d'activation des dits Points de livraison.
- Pour tous les Points de livraison, le FSP doit envoyer une Déclaration FSP-client final au gestionnaire du réseau de transport. Cette déclaration comprend au moins les éléments suivants :
 - le mandat du client final au FSP pour la fourniture au Point de livraison d'une quantité déterminée de flexibilité de la demande pouvant être activée dans le cadre de la fourniture d'un Service de flexibilité ;
 - la confirmation que les données de mesure quart-horaires peuvent être partagées avec le FSP et le gestionnaire du réseau de transport ;
 - la déclaration de la puissance maximum à la hausse et/ou à la baisse en flexibilité de la demande au Point de livraison concerné que le FSP peut activer dans le cadre de la fourniture de chaque Service de flexibilité.
- Pour les situations de marché avec Transfert d'énergie¹⁶, le FSP fournit la déclaration qu'un accord a été conclu entre le FSP et fournisseur concernant les conditions financières ou, que la CREG, en absence d'un tel accord, a décidé d'appliquer la formule de détermination du prix de transfert par défaut telle qu'établie par la CREG en application de l'art. 19bis, §3-5 de la loi Électricité.
- Avant une activation de flexibilité de la demande et afin de faciliter l'échange de données tel qu'abordé à l'article 16 des présentes Règles organisant le Transfert d'énergie, le FSP s'assure que les obligations suivantes sont respectées :
 - Tous les Points de livraison doivent répondre aux conditions de participation spécifiées dans le contrat qui régit la fourniture de chaque Service de flexibilité;
 - Le régime contractuel entre le client final et son fournisseur est connu clairement dans le cas d'un Contrat à valorisation d'écart ;
 - Les informations nécessaires sont disponibles ;
 - Pour ses Points de livraison situés sur le réseau de distribution, le FSP fournit une copie de son contrat FSP-GRD¹⁷ au gestionnaire du réseau de transport.
- Indépendamment du type de flexibilité et de la forme contractuelle, le FSP communique le plus rapidement possible au gestionnaire du réseau de transport les caractéristiques de chaque activation (volume, Points de livraison utilisés, début et fin de la période d'activation) tel que décrit dans la section 14.2.

¹⁶ Tel que décrit dans la section 8.1.

¹⁷ Le contrat FSP-GRD prévoit entre-autres que le FSP transmette des informations au GRD relatives aux Point de livraison du portefeuille du FSP qui sont dans son réseau de distribution. Pour les Points de livraison situés dans le réseau Elia (étant le réseau de transport, le réseau de transport local, le réseau de transport régional ou 'plaatselijk vervoernet'), ces informations par Point de livraison sont transmises via le contrat de fourniture de Service de flexibilité conclu entre le FSP et le gestionnaire du réseau de transport.

- Le FSP s'engage, en cas de situation de marché avec Transfert d'énergie telle que décrite à la section 8.1, à prévoir un régime de compensation financière avec le fournisseur du Point de livraison concerné. En l'absence d'un accord concernant le régime de compensation financière, la CREG applique, conformément à l'art. 19bis §3 et §4 de la loi Électricité, la (les) formule(s) de détermination du prix de transfert par défaut sur l'énergie transférée entre le FSP et le fournisseur. Les modalités à cet égard sont décrites dans le document établi par la CREG en application de l'art. 19bis §3-5 de la loi Électricité.
- Le FSP s'engage à constituer une garantie bancaire conformément aux dispositions de la dernière version de la décision (B)1677 de la CREG et en particulier le chapitre IV et les articles qui s'y rapportent qui sont d'application pour une situation de marché avec Transfert d'énergie.

7.2 Rôles et responsabilités du fournisseur

- En cas de situation de marché avec Transfert d'énergie telle que décrite à la section 8.1, le fournisseur s'engage à prévoir un régime de compensation financière avec le FSP du Point de livraison concerné. Pour ceci, le fournisseur déclare avoir conclu avec celui-ci un accord concernant les conditions financières ou, à défaut d'un tel accord, transmet la décision de la CREG d'appliquer la formule de détermination du prix de transfert par défaut, telle qu'établie par la CREG en application de l'art. 19bis, §3-5 de la loi Électricité.
- Le fournisseur communique l'existence d'un ou plusieurs Contrats à valorisation d'écart au gestionnaire du réseau de transport, via une déclaration conjointe se trouvant en annexe au contrat entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur¹⁸, co-signée par le fournisseur et chaque client final disposant d'un Contrat à valorisation d'écart, en y mentionnant la(les) date(s) de début et de fin et les Points de fourniture concernés. Lorsque le fournisseur refuse de communiquer l'existence d'un tel contrat entre lui et son client final (alors que le client final soutient le contraire), la section 15.3 est d'application.

7.3 Rôles et responsabilités du client final

- Le client final confirme, à travers la Déclaration FSP-client final, telle que visée à la section 7.1 et fournie au gestionnaire du réseau de transport par le FSP, qu'il a un accord avec le FSP pour la fourniture de flexibilité sur son Point de livraison. Plus particulièrement le client final:
 - donne son mandat au FSP pour la fourniture au Point de livraison d'une quantité déterminée de flexibilité de la demande à activer ;
 - confirme que les données de mesure quart-horaires peuvent être partagées avec le FSP et le gestionnaire du réseau de transport ;
 - déclare la puissance maximum à la hausse et/ou à la baisse en flexibilité de la demande au Point de livraison concerné que le FSP peut activer pour chaque Service de flexibilité.
- Le client final s'engage à communiquer l'existence, ainsi que la date de début et de fin, d'un Contrat à valorisation d'écart en son point de fourniture, via une déclaration conjointe avec son fournisseur, telle que visée à la section 7.2. et se trouvant en annexe au contrat entre le gestionnaire du réseau de

¹⁸ Il s'agit du « contrat Elia-Supplier » qui peut être consulté sur le site web d'Elia via le lien suivant : <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/facilitation-du-marche-de-electricite/transfert-energie>

transport et le fournisseur¹⁹. Lorsque le client final refuse de communiquer l'existence d'un tel contrat entre lui et son fournisseur, il s'expose aux pénalités prévues à la section 15.3.

7.4 Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau de transport

Conformément à l'art 19bis §2 de la loi Électricité, le gestionnaire du réseau de transport propose, après consultation des acteurs du marché, les Règles organisant le Transfert d'énergie. La proposition du gestionnaire du réseau de transport est soumise à l'approbation de la CREG. Les Règles organisant le Transfert d'énergie déterminent notamment :

1. les principes de détermination du Volume de flexibilité fourni ;
2. les principes de correction du déséquilibre quart-horaire né de l'activation de la flexibilité de la demande par un FSP ;
3. les échanges d'informations et données nécessaires à la mise en œuvre du Transfert d'énergie.

Sans préjudice de l'art. 19ter §2 de la loi Électricité le gestionnaire du réseau de transport est chargé de la gestion des données de flexibilité pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité de la demande entraînant un Transfert d'énergie visé à l'article 19bis de la loi Électricité. À cet effet, il est notamment chargé des tâches suivantes:

1. collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité de la demande impliquant un Transfert d'énergie, tout en assurant leur confidentialité ;
2. assurer un suivi et un monitoring régulier du marché, ainsi qu'informer la CREG de tout indice éventuel de manipulation influençant la détermination des volumes activés de flexibilité de la demande impliquant un Transfert d'énergie.

Conformément à la décision (B)1677 de la CREG, le gestionnaire du réseau de transport est chargé du calcul, du contrôle et du suivi de la garantie bancaire.

Ainsi, le gestionnaire du réseau de transport est responsable de :

- la réalisation d'un tableau de correspondances contenant la liste des Points de livraison avec les informations qui s'y rapportent, telles que le BRP_{source}, le fournisseur, le FSP, le BRP_{FSP}, le client final, ainsi que les informations détaillées concernant le Point de livraison (lieu, puissance maximum que le FSP peut activer pour chaque Service de flexibilité, etc.). Ce tableau de correspondances reprenant les fournisseurs pour un Point de livraison spécifique est basé sur les informations du Point d'accès concerné indiquées dans le contrat d'accès.
- la vérification annuelle du prélèvement net des Points de livraison qui sont utilisés par le FSP pour l'activation de la flexibilité de la demande, tel que décrit à la section 11.2. Pour ce faire, le prélèvement net moyen de chaque Point de livraison repris dans le tableau de correspondances est calculé sur base annuelle en février. Si dans le cadre de la vérification annuelle il s'avère qu'un Point de livraison ne présente plus un prélèvement net moyen positif sur base annuelle, ce Point de livraison n'est plus éligible pour l'application de Transfert d'énergie dès le 1er avril qui suit. Par conséquent, la période pour laquelle un Point de livraison entre ou non en ligne de compte pour le Transfert d'énergie s'étend du 1er avril de l'année X au 31 mars de l'année X + 1.

¹⁹ Il s'agit du « contrat Elia-Supplier » qui peut être consulté sur le site web d'Elia via le lien suivant : <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/facilitation-du-marche-de-electricite/transfert-energie>

- la communication des volumes de flexibilité en respectant les principes d'échange des données décrit à la section 16.

7.5 Rôles et responsabilités du gestionnaire du Réseau fermé raccordé au Réseau Elia

- Le gestionnaire du Réseau fermé raccordé au Réseau Elia doit mettre à disposition du gestionnaire du réseau de transport toutes les informations contractuelles pertinentes nécessaires pour le traitement du Transfert d'énergie, entre autres les BRPs et les fournisseurs actifs sur un Point de livraison situé dans le Réseau fermé.
- Le gestionnaire du Réseau fermé raccordé au Réseau Elia, à un niveau de tension supérieur à 70 kV, s'accorde avec le gestionnaire du réseau de transport sur la manière la plus efficace possible d'organiser l'échange d'informations relatives aux données de comptage et de sous-comptage de ses clients finals.
- Le gestionnaire du Réseau fermé raccordé au Réseau Elia, à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 kV, s'accorde avec les personnes chargées par les autorités régionales compétentes de la gestion des données de flexibilité et des données de comptage et de sous-comptage de ses clients finals et avec le gestionnaire du réseau de transport, sur la manière la plus efficace possible d'organiser cet échange d'informations.

8 SITUATIONS DE MARCHÉ

Lors d'une activation de flexibilité de la demande, deux types de situations peuvent se présenter, en fonction des rôles endossés par les acteurs du marché concernés :

- Situations de marché avec Transfert d'énergie, telles que décrites à la section 8.1 ;
- Exceptions, telles que décrites à la section 8.2.

La situation du marché détermine la manière dont le Transfert d'énergie est traité.

8.1 Situations de marché avec Transfert d'énergie

Il y a situation de marché avec Transfert d'énergie si :

1. le BRP_{FSP} est différent du BRP_{source} actif au Point de livraison ou d'au moins un des BRP_{source} actifs au Point de livraison ; et/ou
2. le FSP est différent du fournisseur ;

Dans ce cas, et sauf si une des exceptions décrites à l'article 8.2 s'applique, le Transfert d'énergie est régi par les règles suivantes :

- Calcul du Volume de flexibilité fourni tel que décrit à la section 12 ;
- Correction du Périmètre d'équilibre du BRP_{source} de sorte à neutraliser l'effet de l'activation sur son Périmètre d'équilibre et correction du périmètre du BRP_{FSP} de sorte qu'il endosse la responsabilité d'équilibre liée à l'activation, tel que décrit à la section 13 ;
- Échange de données pour faciliter la compensation financière entre le FSP et le fournisseur, tel que décrit aux sections 16.3 et 16.4 ;
- Application des règles et pénalités correspondantes, telles que décrites à la section 15.

8.2 Situations de marché sans Transfert d'énergie

Deux exceptions sont possibles à la situation de marché avec Transfert d'énergie :

1. Régime opt-out : il s'agit d'une situation de marché sans Transfert d'énergie qui est d'application si un même acteur de marché est à la fois FSP, fournisseur, BRP_{FSP} et BRP_{source} (dans ce cas, on parle de Régime opt-out implicite) ou si le FSP, le fournisseur et leurs BRP respectifs (BRP_{FSP} et BRP_{source(s)}) ont conclu un Accord d'opt-out en vertu duquel ils conviennent conjointement de prendre part à un Régime opt-out et de renoncer à l'application du Transfert d'énergie (dans ce cas, on parle de Régime opt-out explicite)²⁰. Un tel Accord d'opt-out est d'application soit pour tous les Points de livraison communs de leurs portefeuilles avec injection net moyen sur base annuelle qui ne sont pas couverts par un Contrat à valorisation d'écart, soit pour tous les Points de livraison communs de leurs portefeuilles qui ne sont pas couverts par un Contrat à valorisation d'écart. Une preuve d'un tel accord doit être communiquée par le FSP au gestionnaire du réseau de transport.
2. Régime pass-through : il s'agit d'une situation de marché sans Transfert d'énergie qui est d'application automatiquement pour tout Point de livraison d'un client final qui a conclu pour ce point un Contrat à valorisation d'écart avec son/ses fournisseur(s). L'existence d'un tel contrat doit être communiquée selon la procédure visée à la section 7.2 des présentes Règles organisant le Transfert d'énergie.

Les règles suivantes s'appliquent pour les situations de marché sans Transfert d'énergie :

- Pas de correction du Périmètre d'équilibre du BRP_{source} ;
- Correction du Périmètre d'équilibre du BRP_{FSP} uniquement avec le Volume de flexibilité commandé en cas d'activation d'une Offre d'énergie mFRR ou aFRR ou de SDR, et, pas de correction du périmètre du BRP_{FSP} en cas de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID.
- Pas d'échange de données pour faciliter la compensation financière entre le FSP et le fournisseur ;
- Application des règles et Pénalités correspondantes, telles que décrites à la section 15.

9 RÈGLES SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PARTICIPATION D'UN POINT DE LIVRAISON

Un Point de livraison donné peut être repris simultanément dans un contrat pour la participation à un Service d'équilibrage et dans un contrat pour la participation à un Service de flexibilité DA/ID aux conditions suivantes:

- Le point de livraison répond aux conditions de participations spécifiées dans le contrat régissant la fourniture de chaque Service de flexibilité auquel il participe.
- La même partie est mandatée en tant que FSP par le client final pour la participation de son Point de livraison à un ou plusieurs Services de flexibilité.
- La participation de ce Point de livraison à une Offre d'énergie mFRR ou une Offre d'énergie aFRR pour un quart d'heure donné d'une part et une activation du Service de flexibilité DA/ID pendant ce même quart d'heure d'autre part n'est pas autorisée²¹.

Un Point de livraison repris dans un contrat pour la fourniture de SDR ne peut être repris dans un contrat pour un Service d'équilibrage ou un Service de flexibilité DA/ID.

²⁰ Dans le cas où plus d'un BRP_{source} et/ou fournisseur est actif sur un Point de livraison, une exception à la situation de marché avec Transfert d'énergie est uniquement valable lorsque tous ces fournisseurs et BRP participent à un Accord d'opt-out.

²¹ Dans le cas où un Point de livraison est d'abord inclus dans une Offre d'énergie mFRR ou aFRR pour un quart d'heure donné, ce Point de livraison ne peut pas être inclus dans la liste des Points de livraison notifiés dans le cadre de la fourniture d'un Service de flexibilité DA/ID pour sur ce quart d'heure. À l'inverse, si un Point de livraison a été inclus en premier dans la liste des Points de livraison notifiés dans le cadre de la fourniture d'un Service de flexibilité DA/ID pour un quart d'heure donné, ce Point de livraison ne peut pas être inclus dans une Offre d'énergie mFRR ou aFRR pour ce même quart d'heure.

Pour un Point de livraison, un seul régime (Régime opt-out, Régime pass-through ou situation de marché avec Transfert d'énergie) est d'application, et ce indépendamment du Service(s) de flexibilité au(x)quel(s) ce Point de livraison participe.

10 COURBE DE RÉFÉRENCE OU BASELINE

10.1 Généralités

La Baseline est la référence du calcul du Volume de flexibilité fourni au Point de livraison tel que décrit à la section 12 des présentes Règles organisant le Transfert d'énergie. Le choix de la méthodologie de Baseline est limité à une liste prédéfinie établie par Service de flexibilité, qui pourra évoluer avec le temps.

10.2 Baselines d'application

10.2.1 Baselines pour l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP_{PG}

Le FSP a le choix entre deux méthodologies de Baseline pour l'activation d'Offres d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP_{PG}:

1. La Baseline basée sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation telle que décrite dans la section 10.3.1.
2. La Baseline « High X of Y » telle que décrite dans la section 10.3.2.

La méthodologie de Baseline choisie est déterminée contractuellement entre le FSP et le gestionnaire du réseau de transport par Point de livraison DP_{PG}. Cette méthodologie est d'application aussi bien pour l'activation d'une Offre d'énergie mFRR contractée que pour celle d'une Offre d'énergie mFRR non contractée.

Le gestionnaire du réseau de transport a la possibilité de refuser de manière motivée la méthodologie de Baseline choisie par le FSP. Il notifie dans ce cas sa décision de manière motivée à la CREG.

10.2.2 Baseline pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR

La Baseline pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR est la Baseline « High X of Y » telle que décrite dans la section 10.3.2.

10.2.3 Baseline d'application dans le cadre d'une activation du Service de flexibilité DA/ID

La Baseline pour une activation dans le cadre de la fourniture d'un Service de flexibilité DA/ID est la Baseline « High X of Y* » telle que décrite dans la section 10.3.3.

La méthodologie de Baseline « High X of Y* » est appliquée par défaut sans ajustement (voir étapes 1 et 2 décrites à la section 10.3.3). Néanmoins, l'application d'un ajustement de la Baseline en plus des étapes 1 et 2 visées ci-dessus est possible sous certaines conditions et ce par point de Point de livraison. L'application de l'ajustement de la Baseline est demandée par le FSP au gestionnaire du réseau de transport et approuvée par le gestionnaire du réseau de transport notamment sur base des critères suivants :

- 1) La requête d'application d'un ajustement est motivée et justifiée par le FSP ;
- 2) La Baseline avec ajustement donne de meilleurs résultats que la Baseline sans ajustement au cours d'une période de test continue de 90 jours précédant la réception de la requête du FSP hors jours d'activation de flexibilité²²;

²² Si Elia reçoit une requête d'application d'un ajustement pour un Point de livraison donné par exemple le 1 octobre, la période de test correspondra à la période du 3 juillet au 30 septembre hors jours d'activation de flexibilité. Toutefois, si cette période n'est pas représentative du profil normal et habituel au niveau du Point de livraison, le FSP a la possibilité de demander à déplacer cette fenêtre de temps servant pour les tests à une période antérieure plus représentative moyennant une justification.

Pour vérifier la condition 2) ci-dessus, les valeurs de la RMSE²³ pour la Baseline High X of Y * avec ajustement ainsi que pour Baseline High X of Y * sans ajustement sont comparées sur une base quotidienne pendant une période de 90 jours. La valeur RMSE pour une méthode de Baseline donnée et pour un jour donné est calculée de la manière suivante :

$$RMSE_{baseline} = \sqrt{\frac{1}{n} \sum_{q=1}^n (bl_q - m_q)^2} \text{ avec}$$

n : nombre de quarts d'heure du jour considéré²⁴

q : un quart d'heure donné

bl_q : valeur de la Baseline obtenue pour le quart d'heure q

m_q : mesure de la puissance quart horaire obtenue au niveau du Point de livraison considéré pour le quart d'heure q

La Baseline avec ajustement est considérée donner de meilleurs résultats que la Baseline sans ajustement si la RMSE de la Baseline avec ajustement est inférieure à la RMSE de la Baseline sans ajustement pendant au moins 75% des jours considérés.

Dans le cas le gestionnaire du réseau de transport refuse l'application de l'ajustement de la Baseline, le gestionnaire du réseau de transport motive ce refus auprès du FSP et notifie cette décision à la CREG.

10.3 Description des méthodologies de Baseline existantes

Les méthodologies de Baseline visées à la section 10.2 sont décrites ci-dessous.

10.3.1 Méthodologie basée sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation

La Baseline basée sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation est la valeur de la puissance moyenne quart-horaire mesurée au Point de livraison lors du dernier quart d'heure complet précédant le quart d'heure pendant lequel l'ordre d'activation est donné. Cette valeur de Baseline est appliquée pendant toute la durée de l'activation, même lorsque celle-ci contient plusieurs quarts d'heure.

10.3.2 Baseline High X of Y

Pour tout Point de livraison, la Baseline est calculée sur la base des données de consommation/production historiques sur ce Point de livraison, selon la méthode High X of Y décrite ci-après. Pour toute activation qui a lieu pendant une période D²⁵ déterminée du jour A les étapes suivantes ont lieu :

1. Identification des jours « de référence »

Cette étape consiste à rechercher dans le passé X jours de référence dont les mesures quart-horaires du Point de livraison seront utilisées pour calculer la Baseline.

²³ Erreur quadratique moyenne ou Root Mean Square Error

²⁴ n correspond à 96 pour tous les jours, sauf les jours de changement d'heure.

²⁵ D correspond à la « période d'activation » pour le service mFRR et à la période de « Livraison Effective » pour la SDR allant de [hh:mm] à [hh:mm +D]

Ces X jours de référence sont choisis parmi Y jours représentatifs. Les jours représentatifs sont les Y derniers jours précédant le jour A de la même catégorie que le jour A²⁶, en dehors des jours exclu(s) par le FSP comme décrit ci-dessous.

Les catégories possibles étant les suivantes:

- catégorie 1 = Jour ouvrable ;
- catégorie 2 = week-end ou jour férié, et enfin
- catégorie 3 = lundi ou 1^{er} Jour ouvrable qui suit un jour férié. La catégorie 3 est facultative. Autrement dit, en l'absence de choix explicite du FSP de considérer la catégorie 3, le jour A sera exclusivement traité soit comme un jour de la catégorie 1, soit comme un jour de la catégorie 2.

Les valeurs de X et Y étant les suivantes :

- X=4 et Y=5 lorsque A est un jour de catégorie 1 ;
- X=2 et Y=3 lorsque A est un jour de catégorie 2 ou 3.

Le FSP a la possibilité d'exclure un ou plusieurs jour(s) représentatifs aux conditions suivantes:

- a. La requête est motivée et justifiée par le FSP ;
- b. La justification doit correspondre à l'un des éléments de la liste suivante :
 - i. Une activation d'un autre Service d'équilibrage auquel le Point de livraison a participé ;
 - ii. Une situation de « Force majeure » telle que visée dans le(s) contrat(s) de(s) Services d'équilibrage concernés, sauf si une situation de « Force majeure » est également d'application le jour de l'activation.
 - iii. Une indisponibilité prévue ou imprévue, sauf si une situation d'indisponibilité est également d'application le jour de l'activation ;
 - iv. Des jours fériés, jours de grève avec impact sur le profil de prélèvement/injection du Point de livraison ou une période de fermeture différent du passé, sauf si le jour de l'activation est également un jour férié, un jour de grève ou un jour compris dans une période de fermeture.

Les jours X correspondent aux jours (parmi les Y décrits ci-dessus) pour lesquels la moyenne de la consommation de puissance active sur la période D_{max} est la plus élevée (ou la moyenne de l'injection de puissance active est la plus basse²⁷), avec D_{max} ²⁸ correspondant à la période maximale d'activation. Le gestionnaire du réseau de transport a la possibilité de refuser de manière motivée l'exclusion d'un ou plusieurs jours.

2. Calcul du profil de la Baseline.

Cette étape consiste à calculer la valeur de la Baseline pour chaque quart d'heure de la période D du jour A: cette valeur correspond à la moyenne des X valeurs de comptage au Point de livraison pendant ce même quart d'heure au cours des X jours de référence.

3. Ajustement du niveau de la Baseline

Le profil de la Baseline calculé conformément au point 2 ci-dessus est ajusté en fonction de la moyenne du prélèvement/de l'injection du Point de livraison mesuré(e) durant les 3 heures précédant la demande

²⁶ Si la période d'activation D est à cheval sur deux jours A1 et A2, le calcul de la Baseline pour cette activation est scindé sur les sous-périodes D1 (partie de D située dans le jour A1) et D2 (partie de D située dans le jour A2). La méthode de calcul de la Baseline décrite au § 10.3.2 est alors appliquée sur D1 puis sur D2.

²⁷ Autrement dit, que la consommation de puissance active sur la période D_{max} est la plus élevée avec la convention qu'une consommation de puissance active correspond à une valeur positive et l'injection de puissance active correspond à une valeur négative.

²⁸ D_{max} allant de [hh:mm] à :

- [hh+4:mm] en cas de SDR 4 ou de mFRR ;
- [hh+12:mm] en cas de SDR 12.

d'activation d'ELIA. L'ajustement s'effectue en additionnant à chaque valeur quart-horaire de la Baseline calculée au point 2, un facteur d'ajustement (négatif ou positif). Ce facteur d'ajustement correspond à la différence entre la moyenne du prélèvement/de l'injection du Point de livraison concerné durant les 3 heures précédant la demande d'activation d'ELIA et la moyenne du prélèvement/de l'injection durant les heures correspondantes des X Jours de référence.

10.3.3 Baseline High X of Y*

Pour tout Point de livraison, la Baseline est calculée sur la base des données de consommation/production historiques sur ce Point de livraison, selon la méthode High X of Y* décrite ci-après. Pour toute activation qui a lieu pendant une période d'activation D déterminée du jour A les étapes 1, 2 ainsi que, de manière optionnelle conformément à la section 10.2.3, l'étape 3, ci-dessous ont lieu :

1. Identification des jours « de référence »

Cette étape consiste à rechercher dans le passé X jours de référence dont les mesures quart-horaires du Point de livraison seront utilisées pour calculer la Baseline.

Ces X jours de référence sont choisis parmi Y jours représentatifs. Les jours représentatifs sont les Y derniers jours précédant le jour A de la même catégorie que le jour A²⁹, en dehors du jour précédant le jour A, et du/des jour(s) exclu(s) par le FSP comme décrit ci-dessous.

Les catégories étant :

- catégorie 1 = Jour ouvrable,
- catégorie 2 = week-end ou jour férié, et enfin
- catégorie 3 = lundi ou 1^{er} Jour ouvrable qui suit un jour férié. La catégorie 3 est facultative. Autrement dit, en l'absence de choix explicite du FSP de considérer la catégorie 3, le jour A sera exclusivement traité soit comme un jour de la catégorie 1, soit comme un jour de la catégorie 2.

Les valeurs de X et Y étant les suivantes :

- X=4 et Y=5 lorsque A est un jour de catégorie 1 ;
- X=2 et Y=3 lorsque A est un jour de catégorie 2 ou 3.

Le FSP a la possibilité d'exclure un ou plusieurs jour(s) représentatifs aux conditions suivantes:

- a. La requête est motivée et justifiée par le FSP ;
- b. La justification doit correspondre à l'un des éléments de la liste suivante :
 - i. Une activation d'un Service d'équilibrage ou d'un Service de flexibilité DA/ID auquel le Point de livraison a participé ;
 - ii. Une situation de « Force majeure » telle que visée dans le FSP Contract DA/ID conclu entre le FSP et le gestionnaire du réseau de transport, sauf si cette situation de « Force majeure » est également d'application le jour de l'activation.
 - iii. Une indisponibilité prévue ou imprévue, sauf si cette situation d'indisponibilité est également d'application le jour de l'activation ;
 - iv. Des jours fériés, jours de grève avec impact sur le profil de prélèvement/injection du Point de livraison ou une période de fermeture différent du passé, sauf si le jour de l'activation est

²⁹ Si la période d'activation D est à cheval sur deux jours A1 et A2, le calcul de la Baseline pour cette activation est scindé sur les sous-périodes D1 (partie de D située dans le jour A1) et D2 (partie de D située dans le jour A2). La méthode de calcul de la Baseline décrite au § 10.3.3 est alors appliquée sur D1 puis sur D2.

également un jour férié, un jour de grève ou un jour compris dans une période de fermeture ;

- v. Pour une activation à la hausse : une situation où la moyenne des Prix de référence pour la Bidding Zone belge pendant la période D^{30} du jour à exclure est supérieure à 150 EUR/MWh et supérieure à la moyenne des Prix de référence pour la Bidding Zone belge pendant la période d'activation D du jour A.
- vi. Pour une activation à la baisse : une situation où la moyenne des Prix de référence pour la Bidding Zone belge pendant la période D^{31} du jour à exclure est inférieure à 0 EUR/MWh et inférieure à la moyenne des Prix de référence pour la Bidding Zone belge pendant la période d'activation D du jour A.

Les jours X correspondent aux jours (parmi les Y décrits ci-dessus) pour lesquels la moyenne du prélèvement de puissance active sur la période d'activation D est la plus élevée ou la moyenne de l'injection de puissance active est la plus basse³². Le gestionnaire du réseau de transport a la possibilité de refuser de manière motivée l'exclusion d'un ou plusieurs jours.

2. Calcul du profil de la Baseline.

Cette étape consiste à calculer la valeur de la Baseline pour chaque quart d'heure de la période D du jour A: cette valeur correspond à la moyenne des X valeurs de comptage au Point de livraison pendant ce même quart d'heure au cours des X jours de référence.

3. Etape optionnelle conformément à la section 10.2.3 : Ajustement du niveau de la Baseline

Le profil de la Baseline calculé conformément au point 2 ci-dessus est ajusté en fonction de la moyenne du prélèvement/de l'injection du Point de livraison mesuré(e) pendant une période d'ajustement précédant l'activation. L'ajustement s'effectue en additionnant à chaque valeur quart-horaire de la Baseline calculée au point 2, un facteur d'ajustement (négatif ou positif). Ce facteur d'ajustement correspond à la différence entre la moyenne du prélèvement/de l'injection du Point de livraison concerné pendant la période d'ajustement au jour A ($P_{ajust,A}$) et la moyenne du prélèvement/de l'injection durant la période correspondante des X Jours de référence ($P_{ajust,X}$). La période d'ajustement correspond à la période de 3 heures commençant 6 heures avant le début de l'activation³³.

Le gestionnaire du réseau de transport effectuera un monitoring du facteur d'ajustement: si ce facteur est supérieur à +15% de la valeur $P_{ajust,X}$ pour une activation à la hausse (ou inférieur à -15% de $P_{ajust,X}$ pour une activation à la baisse) du Point de livraison, Elia demandera au FSP une justification valable des raisons d'une telle différence entre la puissance mesurée quelques heures avant l'activation et celle mesurée aux mêmes périodes pendant les X jours de référence. Si une telle justification ne peut être fournie ou reste insuffisante, Elia, après notification à la CREG, n'appliquera plus d'ajustement sur le Point de livraison concerné pendant une période de 6 mois. Le point de livraison concerné, ou le cas échéant la liste des Points de livraison concernés, est communiqué au FSP par e-mail. La période de six mois susmentionnée commence cinq Jours ouvrables après la notification par ELIA. Après cette période, le FSP doit à nouveau introduire une demande d'application de l'ajustement de la Baseline pour le Point de livraison concerné.

³⁰ correspondant à la période d'activation D

³¹ correspondant à la période d'activation D

³² Autrement dit, que la consommation de puissance active sur la période D_{max} est la plus élevée avec la convention qu'une consommation de puissance active correspond à une valeur positive et l'injection de puissance active correspond à une valeur négative.

³³La période considérée comme période d'ajustement correspond donc à [hh-6:mm ; hh-3:mm] pour une activation commençant à hh:mm

11 DONNÉES DE MESURE

11.1 Détermination du Volume de flexibilité fourni

Les données de mesure de la puissance active provenant tant des Compteurs principaux que des Sous-compteurs ou des compteurs utilisés au sein d'un CDS, des Points de livraison concernés en cas d'activation sont utilisées pour déterminer le Volume de flexibilité fourni.

11.2 Détermination du prélèvement net moyen calculé sur une base annuelle

Sans préjudice de l'art. 19ter §2 de la loi Électricité, les données de mesure de l'année calendrier précédente (du 1/1/XX jusqu'au 31/12/XX compris) de la puissance active provenant tant des Compteurs principaux que des Sous-compteurs ou des compteurs utilisés au sein d'un CDS, des Points de livraison concernés en cas d'activation sont utilisées pour déterminer le prélèvement net moyen du Point de livraison calculé sur une base annuelle.

Si le FSP souhaite que certaines périodes historiques, en raison de développements significatifs dans le profil du client final, ne puissent pas être considérées, le FSP fournit une explication motivée au gestionnaire du réseau de transport. Le gestionnaire du réseau de transport évalue cette motivation et motive sa décision.

Si les données de mesure de l'année calendrier précédente provenant tant des Compteurs principaux que des Sous-compteurs ou des compteurs utilisés au sein d'un CDS ne sont pas disponibles, le prélèvement net moyen du Point de livraison est déterminé sur base des données historiques de processus pertinents et/ou similaires, fournies par le FSP au gestionnaire du réseau de transport, ce qui permettra au gestionnaire du réseau de transport de vérifier d'une autre manière le prélèvement net moyen calculé de façon quantitative.

Un manque structurel de données de mesure ne permettant pas au gestionnaire du réseau de transport d'évaluer quantitativement le Volume de flexibilité fourni constitue une situation dans laquelle un Transfert d'énergie ne peut pas être admis.

11.3 Exigences générales

Les exigences techniques générales des Sous-compteurs des Points de livraison en aval des Points d'accès raccordés au Réseau Elia sont disponibles sur le site web d'Elia ("Spécifications techniques générales des solutions de sous-comptage")³⁴ ou sur demande par e-mail à l'adresse contracting_as@elia.be. Ces exigences ne portent pas préjudice aux règles adoptées en application de l'article 19ter, §2 de la loi électricité.

Les modalités générales de placement et de gestion des Sous-compteurs (facilitant le marché de l'énergie) dans les réseaux de distribution suivent les dispositions des règlements techniques régionaux ou autre réglementation régionale, si d'application.

Les modalités générales concernant l'échange de données de comptage de puissance active quart horaire entre le gestionnaire du Réseau fermé raccordé au Réseau Elia et le gestionnaire du réseau de transport sont disponibles sur le site web d'Elia ("Metering data exchanges for CDS Operator")³⁵. Le gestionnaire du Réseau fermé raccordé au Réseau Elia a également la possibilité d'échanger des données de comptage quart horaires conformément aux dispositions de la section 7.4 provenant de la base de données du gestionnaire du Réseau fermé raccordé au Réseau Elia.

³⁴ "General technical requirements of the submetering solutions" Disponible sur la page <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/services-auxiliaires/documentation-technique-relative-a-la-fourniture-de-services-auxiliaires> ou sur <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/document-library>.

³⁵ Disponible sur la page <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/services-auxiliaires/documentation-technique-relative-a-la-fourniture-de-services-auxiliaires> ou sur <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/document-library>.

12 PRINCIPES POUR LE CALCUL DU VOLUME DE FLEXIBILITÉ FOURNI

12.1 Généralités

Le Volume de flexibilité fourni à un Point de livraison tel que calculé selon les principes ci-dessous est le volume utilisé dans une situation de marché avec Transfert d'énergie pour la correction du Périmètre d'équilibre du BRP_{source}, et du BRP_{FSP}, ainsi que pour les échanges de données visant à faciliter la compensation financière entre le FSP et le fournisseur.

12.2 Calcul du Volume de flexibilité fourni pour une activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP_{PG}

Lors d'une activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP_{PG}, le calcul du Volume de flexibilité fourni est effectué selon les principes suivants :

- Les Points de livraison utilisés pour le calcul du Volume de flexibilité fourni lors de l'activation sont ceux communiqués par le FSP lors de sa deuxième notification au gestionnaire du réseau de transport qui a lieu au plus tard 3 minutes après la fin de la période d'activation tel que décrit à la section 14.2.1. Les Points de livraison pour lesquels le volume notifié est égal à 0MW sont en outre exclus pour le calcul du Volume de flexibilité fourni. Dans le cas où le FSP n'informe pas le gestionnaire du réseau de transport comme décrit à la section 14.2.114.2.1, la dernière notification reçue sera utilisée pour le calcul du Volume de flexibilité fourni.
- Le Volume de flexibilité fourni en un Point de livraison pour un quart d'heure donné de la période d'activation est calculé en prenant la différence entre la Baseline, telle que définie à la section 10.2.1, et la puissance quart horaire mesurée et validée pour ce quart d'heure ; cette différence est limitée à la puissance maximale que le FSP peut activer dans le cadre d'un Offre d'énergie mFRR, telle que communiqué dans la Déclaration FSP-client final, et divisée par quatre.

12.3 Calcul du Volume de flexibilité fourni pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR

Pour la réserve stratégique d'effacement (SDR), le calcul du Volume de flexibilité fourni est effectué selon les principes suivants :

- Les Points de livraison utilisés pour le calcul du Volume de flexibilité fourni dans le cadre de la SDR, sont ceux communiqués par le FSP lors de sa deuxième notification au gestionnaire du réseau de transport qui a lieu au plus tard trois minutes après la fin de la période d'activation (qui correspond pour la SDR à la Livraison Effective, comme décrit à la section 14.2.2). Les Points de livraison pour lesquels le volume notifié est égal à 0MW sont en outre exclus pour le calcul du Volume de flexibilité fourni. Dans le cas où le FSP n'informe pas le gestionnaire du réseau de transport comme décrit à la section 14.2.2, la dernière notification reçue sera utilisée pour le calcul du Volume de flexibilité fourni.
- Le Volume de flexibilité fourni en un Point de livraison pour un quart d'heure donné de la période d'activation est calculé en prenant la différence entre la Baseline, telle que définie à la section 10.2.2, et la puissance quart horaire mesurée et validée pour ce quart d'heure ; cette différence est limitée à la puissance maximale que le FSP peut activer dans le cadre d'un Contrat SDR, telle que communiqué dans la Déclaration FSP-client final, et divisée par quatre.

- Le Volume de flexibilité fourni est calculé pour la période de Livraison Effective et n'est pas calculé pour les autres périodes³⁶ d'une activation de SDR telles que décrites dans la section 7.2.2. des règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

12.4 Calcul du Volume de flexibilité fourni dans le cadre d'une activation du Service de flexibilité DA/ID

Pour des activations du Service de flexibilité DA/ID, le calcul du Volume de flexibilité fourni est effectué selon les principes suivants :

- Les Points de livraison utilisés pour le calcul du Volume de flexibilité fourni par le FSP dans le cadre du Service de flexibilité DA/ID sont ceux communiqués par le FSP lors de sa dernière notification au gestionnaire du réseau de transport qui a lieu au plus tard 3 minutes après la fin de la période d'activation tel que décrit à la section 14.2.3. Les Points de livraison pour lesquels le volume notifié est égal à 0MW sont en outre exclus pour le calcul du Volume de flexibilité fourni. Dans le cas où le FSP n'informe pas le gestionnaire du réseau de transport comme décrit à la section 14.2.3, la dernière notification reçue sera utilisée pour le calcul du Volume de flexibilité fourni.
- Le Volume de flexibilité fourni en un Point de livraison pour un quart d'heure donné de la période d'activation est calculé en prenant la différence entre la Baseline, telle que définie à la section 10.2.3, et la puissance quart horaire mesurée et validée pour ce quart d'heure ; cette différence est limitée à la puissance maximale que le FSP peut activer dans le cadre de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID, telle que communiqué dans la Déclaration FSP-client final, et divisée par quatre.
- Dans le cas où une Offre d'énergie mFRR est activée et Elia constate qu'un Point de livraison donné est notifié par le FSP comme ayant participé à deux activations (mFRR et DA/ID) pour un quart d'heure donné, le calcul ci-dessus ne sera pas effectué pour ce Point de livraison pendant ce quart d'heure. Autrement dit, le calcul du Volume de flexibilité fourni pour ce Point de livraison pendant ce quart d'heure sera effectué uniquement conformément les principes décrits à la section 12.2.

13 PRINCIPES DE CORRECTION DU PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE

13.1 Principes généraux pour la correction du Périmètre d'équilibre

Lors d'une activation d'un Point de livraison pour lequel une situation de marché avec Transfert d'énergie s'applique, le Périmètre d'équilibre du BRP_{source} est corrigé par le gestionnaire du réseau de transport en vue de neutraliser l'effet de cette activation sur son périmètre. Cette correction du Périmètre d'équilibre de BRP_{source} est décrite à l'art. 20.8 du Contrat BRP.

Le BRP_{FSP} assume la responsabilité d'équilibre relative à l'activation du FSP auquel il est associé. Le Périmètre d'équilibre du BRP_{FSP} est corrigé, tel que décrit à l'art. 20.8 du Contrat BRP.

³⁶ «Warm-up», «Ramp-down»

13.2 Principes de correction du Périmètre d'équilibre dans le cas où plusieurs BRP sont actifs sur un Point d'accès

13.2.1 *La correction du Périmètre d'équilibre dans le cas d'un BRP_{source} chargé du suivi du prélèvement (pour le prélèvement des installations de consommation du site) et d'un BRP_{source} chargé du suivi de l'injection de la production locale*³⁷.

Dans le cas où deux BRP_{source} sont actifs sur un Point d'accès, dont l'un est responsable du prélèvement (brut) et l'autre est responsable de l'injection de la production locale, un comptage doit nécessairement être installé pour discerner les volumes à attribuer au périmètre de chacun des deux BRPs, et ce indépendamment de la participation ou non des installations concernées à un Service de flexibilité. La production locale³⁸ n'étant pas éligible pour le Transfert d'énergie, seul le BRP chargé du suivi du prélèvement (brut) de ce Point d'accès sera impacté par le Transfert d'énergie selon des règles identiques au cas où un seul BRP est désigné pour le Point d'accès.

13.2.2 *La correction du Périmètre d'équilibre dans le cas d'un BRP_{source} chargé du suivi de l'injection (nette) et un BRP_{source} chargé du suivi du prélèvement (net)*³⁹. Pour chaque quart d'heure de l'activation :

- Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation de prélèvement net et qu'il y a un prélèvement net mesuré pendant ce quart d'heure⁴⁰, le Périmètre d'équilibre du BRP_{source} chargé du suivi du prélèvement (net) est corrigé en soustrayant le Volume de flexibilité fourni⁴¹ du Périmètre d'équilibre.
- Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation d'injection nette et qu'il y a une injection nette mesurée pendant ce quart d'heure⁴², le Périmètre d'équilibre du BRP_{source} chargé du suivi de l'injection (nette) est corrigé en soustrayant le Volume de flexibilité fourni⁴³ du Périmètre d'équilibre.
- Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation d'injection nette, et qu'il y a un prélèvement net mesuré pendant ce quart-heure⁴⁴, le Périmètre d'équilibre du BRP_{source} chargé du suivi du prélèvement (net) est corrigé en premier avec la valeur absolue du Volume de flexibilité fourni⁴⁵, à concurrence (maximum) de la valeur absolue du prélèvement net mesuré pendant ce quart d'heure. Cette valeur de correction obtenue est additionnée au Périmètre d'équilibre du BRP_{source} chargé du suivi du prélèvement (net). La différence entre la valeur absolue du Volume de flexibilité fourni et le volume utilisé pour la correction du BRP_{source} chargé du suivi du prélèvement (net) est additionnée au Périmètre d'équilibre du BRP_{source} chargé du suivi de l'injection (nette).

³⁷ Tel que décrit à l'annexe 3bis du contrat d'accès pour des Points d'accès au Réseau Elia.

³⁸ Conformément à la section 4 des Règles organisant le Transfert d'énergie, seuls les Points de livraison dont le prélèvement net moyen est positif sur une base annuelle sont éligibles au Transfert d'énergie.

³⁹ Tel que décrit à l'annexe 3ter du contrat d'accès pour des Points d'accès au Réseau Elia.

⁴⁰ Situation où on est en prélèvement et où le Volume de flexibilité fourni ne fait pas changer le sens de la puissance mesurée au Point d'accès

⁴¹ Dans le cas où une augmentation du prélèvement net est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est négatif et dans le cas où une réduction du prélèvement net est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est positif.

⁴² Situation où on est en injection et où le Volume de flexibilité fourni ne fait pas changer le sens de la puissance mesurée au Point d'accès.

⁴³ Dans le cas où une augmentation de l'injection net est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est positif et dans le cas où une réduction de l'injection net est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est négatif.

⁴⁴ Situation où on est en injection et où le Volume de flexibilité fourni au Point de livraison fait passer la puissance mesurée au Point d'accès en prélèvement

⁴⁵ Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation d'injection nette, et qu'il y a un prélèvement net mesuré, le Volume de flexibilité fourni est négatif (downward activation).

- Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation de prélèvement net, et qu'il y a une injection nette mesurée pendant ce quart d'heure⁴⁶, le Périmètre d'équilibre du BRP_{source} chargé du suivi de l'injection (nette) est corrigé en premier avec le Volume de flexibilité fourni⁴⁷, à concurrence de la valeur absolue d'injection nette mesurée pendant ce quart d'heure. Cette valeur de correction obtenue est soustraite du Périmètre d'équilibre du BRP_{source} chargé du suivi de l'injection (nette). La différence entre le Volume de flexibilité fourni et le volume utilisé pour la correction du BRP_{source} chargé du suivi de l'injection est soustraite du Périmètre d'équilibre du BRP_{source} chargé du suivi du prélèvement (net).

Les principes ci-dessus sont appliqués pour chaque calcul de volume de flexibilité fourni sur un Point de livraison situé en aval d'un Point d'accès sur lequel plusieurs BRPs sont actifs. Si le BRP_{source} a plusieurs Points de livraison situés en aval du Point d'accès dans son portefeuille, la méthode décrite s'applique respectivement à chacun d'entre eux, en respectant les principes mentionnés précédemment.

L'Annexe 2 de ces Règles organisant le Transfert d'énergie contient un exemple de correction du Périmètre d'équilibre pour le BRP_{source} chargé du suivi du prélèvement (net) et le BRP_{source} chargé du suivi de l'injection (nette).

14 NOTIFICATION

14.1 Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP

14.1.1 *Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP_{PG}*

Le gestionnaire du réseau de transport notifie le plus vite possible au FSP, et au plus tard 3 minutes avant le début du quart d'heure de l'activation, les caractéristiques d'une activation, c.-à-d. la puissance demandée par quart d'heure sur la base de laquelle le Volume de flexibilité commandé est déterminé, le début et la fin de la période d'activation.

14.1.2 *Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR*

Le gestionnaire du réseau de transport notifie au FSP les caractéristiques d'une activation demandée, c.-à-d. la puissance demandée par quart d'heure sur la base de laquelle le Volume de flexibilité commandé est déterminé, le début et la fin de la période de Livraison Effective lors de l'étape de de vérification telle que décrite à la section 7.4.3 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique et qui précède la période de ramp-down (telle que décrite à la section 7.3.2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique).

14.1.3 *Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP dans le cadre de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID*

Pas d'application dans le cadre du Service de flexibilité DA/ID.

14.2 Notification du FSP au gestionnaire du réseau de transport

Le FSP informe le gestionnaire du réseau de transport des caractéristiques de chaque activation : les Points de livraison utilisés ainsi que la répartition du Volume de flexibilité commandé entre ces Points de livraison par quart d'heure de la période d'activation (ou de la Livraison Effective en cas d'activation de la SDR).

⁴⁶ Situation où on est en prélèvement et où le Volume de flexibilité fourni au Point de livraison fait passer la puissance mesurée au Point d'accès en injection

⁴⁷ Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation de prélèvement net, et qu'il y a une injection nette mesurée, le Volume de flexibilité fourni est positif (upward activation).

14.2.1 *Notifications au gestionnaire du réseau de transport lors d'une activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP_{PG}*

- Le FSP informe une 1^{re} fois le gestionnaire du réseau de transport, au plus tôt dès réception de la demande d'activation et au plus tard trois minutes après le début de la période d'activation, de la liste des Points de livraison avec lesquels il exécutera la fourniture de la flexibilité et du volume que chaque Point de livraison fournira par quart d'heure dans le cadre de l'activation de flexibilité.
- Le FSP informe une 2^e fois le gestionnaire du réseau de transport dans les 3 minutes après la fin de la période d'activation de la liste finale des Points de livraison avec lesquels il a exécuté la fourniture de flexibilité et du volume correspondant activé par chaque Point de livraison de son offre par quart d'heure.

14.2.2 *Notification au gestionnaire du réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR*

- Le FSP informe une 1^{re} fois le gestionnaire du réseau de transport pendant le quart d'heure qui précède la Livraison Effective et au plus tard trois minutes après le début de la période de Livraison Effective de la liste des Points de livraison avec lesquels il exécutera la fourniture de flexibilité et du volume que fournira chaque Point de livraison par quart d'heure dans le cadre de l'activation de la flexibilité.
- Le FSP informe une 2^e fois le gestionnaire du réseau de transport dans les 3 minutes après la fin de la période de Livraison Effective de la liste finale des Points de livraison avec lesquels il a exécuté la fourniture de flexibilité et le volume de flexibilité correspondant activé par chaque Point de livraison de son unité SDR par quart d'heure.

14.2.3 *Notification au gestionnaire du réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour la fourniture du Service de flexibilité DA/ID à partir des Points de livraison DP_{PG}*

- Le FSP informe une 1^{re} fois le gestionnaire du réseau de transport du fait qu'il procède à une activation pendant le quart d'heure qui précède la période d'activation et au plus tard 5 minutes avant le début de la période d'activation. Cette notification contient les informations suivantes:
 - Période d'activation
 - Volume total activé
 - La liste des Points de livraison avec lesquels il exécutera l'activation et du volume que chaque Point de livraison fournira par quart d'heure dans le cadre de cette activation.

De plus, cette notification agit comme un déclencheur pour permettre les notifications ultérieures, et le cas échéant, les corrections de périmètre et l'échange de données dans une situation de marché avec Transfert d'énergie.

- Le FSP informe une 2^e fois le gestionnaire du réseau de transport, au plus tôt cinq minutes avant le début de la période d'activation et au plus tard trois minutes après le début de la période d'activation, de la mise à jour des informations transmises lors de sa précédente notification. La période d'activation et la liste des Points de livraison avec lesquels il exécute l'activation doivent être les mêmes que celles fournies dans la 1^{ère} notification. Le FSP fournit également dans les plus brefs délais une mise à jour de cette 2^e notification pour toute modification du volume activé au moins d'un Point de livraison.
- Le FSP informe une 3^e fois le gestionnaire du réseau de transport, au plus tôt immédiatement après la fin de la période d'activation et au plus tard trois minutes après la fin de la période d'activation, de la mise à jour des informations transmises lors de sa précédente notification. La période d'activation et la

liste des Points de livraison avec lesquels il a exécuté l'activation doivent être les mêmes que celles fournies dans la 1^{ière} notification.

14.3 Notification du gestionnaire du réseau de transport au BRP_{source}

Lors d'une activation de Points de livraison DP_{PG} dans le cadre d'une Offre d'énergie mFRR ou du Service de flexibilité DA/ID ou de SDR, le gestionnaire du réseau de transport informe le BRP_{source} via une série de notifications comme décrit ci-dessous:

Chaque notification au BRP_{source} consiste en un tableau indiquant par quart d'heure:

- a. Une évaluation du volume de flexibilité total activé (agrégé sur tous les Points de livraison activés⁴⁸) dans le portefeuille du BRP_{source}.
- b. Une évaluation du volume de flexibilité maximum pouvant être activé (agrégé sur tous les Points de livraison activés) dans le portefeuille du BRP_{source} ;

Ces informations sont fournies sur base agrégée au BRP_{source} tel que décrit à l'art. 20.8 et Annexe 5 du Contrat BRP et dans le respect des règles en matière de confidentialité telles que décrites à la section 16.1.

Le volume de flexibilité total activé par quart d'heure dans le portefeuille du BRP_{source} est calculé comme la somme du volume de flexibilité activé par chaque Point de livraison du portefeuille du BRP_{source} pendant ce quart d'heure, tel que notifié par un FSP au gestionnaire du réseau de transport conformément à la section 14.2.

Le volume de flexibilité maximum pouvant être activé par quart d'heure et par direction dans le portefeuille du BRP_{source} est calculé comme la somme de la puissance maximale pouvant être activée dans cette direction pour chaque Point de Livraison du portefeuille du BRP_{source} qui est communiqué par un FSP dans une notification du FSP visée à la section 14.2.3 ou dans une Offre d'énergie mFRR ou qui est repris dans l'unité SDR du FSP.⁴⁹

Le gestionnaire du réseau de transport envoie au BRP_{source} une notification contenant les données décrites aux points a. et b. ci-dessus ou une mise à jour de ces dernières aux moments suivants :

- après une demande d'activation du gestionnaire du réseau de transport au FSP d'une Offre d'énergie mFRR⁵⁰ pour laquelle un ou plusieurs Points de livraison sont localisés dans le portefeuille du BRP_{source};
- après une demande d'activation du gestionnaire du réseau de transport au FSP de la SDR⁵¹ pour laquelle un ou plusieurs Points de livraison sont localisés dans le portefeuille du BRP_{source};
- après réception par le gestionnaire du réseau de transport d'une notification d'un FSP dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR, telle que visée à la section 14.2.1. Cette notification est

⁴⁸ Cette agrégation est effectuée par quart d'heure pour tous les Services de flexibilité activés pendant ce quart d'heure.

⁴⁹ Imaginons qu'un FSP notifie le gestionnaire du réseau de transport qu'il utilise les Points de livraison DP1 et DP2 dans le cadre de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID pendant un quart d'heure donné, et que ces Points de livraison se trouvent dans le portefeuille d'un seul BRP_{source}. Supposons en outre que la puissance maximale que le FSP peut activer à la hausse pour ces Points de livraison pour le Service de flexibilité DA/ID correspond respectivement à +10 MW et +5 MW, et que la puissance maximale que le FSP peut activer à la baisse pour ces Points de livraison pour le Service de flexibilité DA/ID correspond respectivement à -15 MW et -5 MW. Dans ce cas, le volume de flexibilité maximum pouvant être activé à la hausse dans le portefeuille du BRP_{source} pendant ce quart d'heure correspond à +15 MW, et le volume de flexibilité maximum pouvant être activé à la baisse dans le portefeuille du BRP_{source} pendant ce quart d'heure correspond à -20 MW.

⁵⁰ ce qui correspond à au plus tôt un quart d'heure et au plus tard 3 minutes avant le début de la période d'activation.

⁵¹ cette notification ou mise à jour est envoyée un quart d'heure avant le début de la livraison effective dans le cadre d'une activation de SDR.

envoyée au BRP_{source} après la fin de la période pendant laquelle la notification au gestionnaire du réseau de transport est supposée être envoyée par le FSP⁵² ;

- après réception par le gestionnaire du réseau de transport d'une notification d'un FSP dans le cadre de la fourniture d'un Service SDR, telle que visée à la section 14.2.2. Cette notification est envoyée au BRP_{source} après la fin de la période pendant laquelle la notification au gestionnaire du réseau de transport est supposée être envoyée par le FSP⁵³ ;
- après réception par le gestionnaire du réseau de transport d'une notification d'un FSP dans le cadre de la fourniture d'un Service de flexibilité DA/ID, telle que visée à la section 14.2.3. Cette notification est envoyée au BRP_{source} après la fin de la période pendant laquelle la notification au gestionnaire du réseau de transport est supposée être envoyée par le FSP⁵⁴. En plus, une notification additionnelle est envoyée au BRP_{source}, le cas échéant, le plus tôt possible après la réception d'une mise à jour des informations fournies par le FSP dans son 2^e notification au cas où la mise à jour serait fournie après le délai pour cette 2^e notification.

14.4 Prolongation ou arrêt de la période d'activation

Pour autant que le design de chaque produit spécifique le permette, toute prolongation d'une période d'activation (Livraison Effective) mènera à nouveau à la série de notifications (GRT⁵⁵ à FSP ; FSP à GRT ; GRT à BRP_{source}) décrites aux sections 14.1, 14.2 et 14.3 qui ont lieu en début de période d'activation (Livraison Effective), et tout arrêt anticipé d'une activation mènera à la série de notifications (GRT à FSP ; FSP à GRT ; GRT à BRP_{source}) décrites aux sections 14.1, 14.2 et 14.3 qui ont lieu en fin de période d'activation (Livraison Effective).

15 PÉNALITÉS

15.1 Pénalités spécifiques relatives au contrôle de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP_{PG}

Les pénalités spécifiques au contrôle de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR sont expliquées à l'art. II.16.5 du BSP Contract mFRR. Ces pénalités couvrent notamment les situations où le FSP n'a pas réussi à exécuter les notifications prévues entre le gestionnaire du réseau de transport et le FSP (conformément à la section 14.2.1) lors de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP_{PG}.

15.2 Pénalités pour la Réserve stratégique d'effacement

Les pénalités spécifiques à la SDR sont expliquées dans les règles de fonctionnement de la réserve stratégique élaborées par le gestionnaire du réseau de transport conformément à l'article 7^{septies} de la loi Électricité.

Si le gestionnaire du réseau de transport observe que le FSP néglige 3 fois dans une période de 30 jours calendaires d'informer le gestionnaire du réseau de transport au plus tard 3 minutes après le début de l'activation et/ou dans les 3 minutes après la fin de l'activation, le gestionnaire du réseau de transport suspend le FSP pour la prochaine enchère de réserve stratégique pour ce qui concerne la SDR.

⁵² ce qui correspond à 3 minutes après le début de la période d'activation pour la première notification du FSP et 3 minutes après la fin de la période d'activation pour la deuxième notification du FSP.

⁵³ ce qui correspond à 3 minutes après le début de la période d'activation pour la première notification du FSP et 3 minutes après la fin de la période d'activation pour la deuxième notification du FSP.

⁵⁴ ce qui correspond à 5 minutes avant le début de la période de l'activation pour la première notification du FSP, 3 minutes après le début de la période d'activation pour la deuxième notification du FSP et 3 minutes après la fin de la période d'activation pour la troisième notification du FSP.

⁵⁵ GRT = gestionnaire du réseau de transport

15.3 Pénalités pour un Contrat à valorisation d'écart

Si le gestionnaire du réseau de transport note que le fournisseur ou le client final refuse de reconnaître l'existence du Contrat pass-through au moyen de la déclaration conjointe entre le fournisseur et le client final visée au deuxième point de la section 7.2, et ce contrairement à la déclaration de l'autre partie (respectivement client final ou fournisseur), le gestionnaire du réseau de transport exclut le Point de livraison concerné de la participation au Service de flexibilité concerné avec le FSP. Il notifie de manière motivée le FSP et le fournisseur de cette incertitude sur le régime contractuel entre le fournisseur et le client final et en informe la CREG.

L'exclusion des Points de livraison susmentionnés est révoquée après demande explicite de la CREG ou après réception par le gestionnaire du réseau d'une déclaration conjointe complétée par les deux parties en bonne et due forme. Le gestionnaire du réseau de transport indique par email au FSP, ainsi qu'au fournisseur et à la CREG, dans les 5 Jours ouvrables après réception de la demande explicite de la CREG, ou après réception de cette déclaration conjointe si celle-ci est complète, la date de révocation de l'exclusion du(des) Point(s) de livraison concerné(s). Sans préjudice d'autres conditions d'exclusion ou suspension du/des Points de livraison concernés prévues dans le contrat entre le FSP et Elia, la révocation de l'exclusion du(des) Point(s) de livraison concerné(s) prend effet au plus tard 5 Jours ouvrables après l'envoi de l'email précité par le gestionnaire du réseau de transport.

15.4 Pénalités pour le Service de flexibilité DA/ID

Tous les Points de livraison communs à au moins 3 activations du Service de flexibilité DA/ID pour lesquelles le FSP n'a pas réussi à envoyer les notifications prévues à la section 14.2.3, au cours de 3 mois consécutifs sont suspendus du Service de flexibilité DA/ID pendant 30 jours calendrier. La liste des Points de livraison concernés est communiquée au FSP par e-mail au plus tard 2 mois après la dernière notification non réussie. La suspension prend effet 5 Jours ouvrables après l'envoi de cet email d'ELIA au FSP.

Si au cours des 12 mois suivants la fin de cette suspension, un ou plusieurs Points de livraison concernés sont repris à nouveau dans au moins 3 activations pour lesquelles le FSP n'a pas réussi à envoyer les notifications prévues à la section 14.2.3, ils sont suspendus du Service de flexibilité DA/ID, après notification à la CREG, pendant 90 jours calendrier. Les Points de livraison concernés sont communiqués au FSP par e-mail. La suspension prend effet 5 Jours ouvrables après l'envoi de cet email par ELIA.

Les Points de livraison concernés sont automatiquement inclus à nouveau dans le Service de flexibilité DA/ID.

15.5 Pénalités d'application en cas de participation simultanée d'un Point de livraison à une activation du Service de flexibilité en DA/ID et une Offre d'énergie mFRR ou aFRR

Si le gestionnaire du réseau de transport constate que pour un quart d'heure donné un Point de livraison est notifié par le FSP dans le cadre d'une activation du Service DA/ID d'une part et est repris dans une Offre d'énergie mFRR ou aFRR d'autre part, le Point de livraison concerné est suspendu de la participation au Service de flexibilité DA/ID pendant une période de 1 mois. Si au cours des 6 mois suivant la fin de cette suspension, le gestionnaire du réseau de transport constate à nouveau que pour un quart d'heure donné le Point de livraison concerné est notifié par le FSP dans le cadre d'une activation du Service DA/ID d'une part et est repris dans une Offre d'énergie mFRR ou aFRR d'autre part, le Point de livraison concerné est suspendu de la participation au Service de flexibilité DA/ID pendant une période de 4 mois. Le Point de livraison concerné est communiqué au FSP par e-mail. La suspension prend effet 5 Jours ouvrables après l'envoi de cet email par ELIA. Au terme de la période de suspension, le Point de livraison concerné est automatiquement inclus à nouveau dans le Service de flexibilité DA/ID.

15.6 Principes d'attribution du Volume de flexibilité fourni par un point de livraison à différentes Offres d'énergie mFRR en cas de participation simultanée de ce point de livraison à deux activations distinctes d'Offres d'énergie mFRR en vue d'application de pénalités relatives au contrôle d'activation de la mFRR

Dans le cas spécifique de la participation simultanée d'un Point de livraison à deux ou plusieurs activations d'Offres d'énergie mFRR de type différent (à savoir offres d'énergie mFRR contractée standard et/ou offre d'énergie mFRR contractée flex et/ou Offre d'énergie mFRR non contractée), le Volume de flexibilité fourni par le Point de livraison considéré est attribué aux différentes activations afin de permettre, le cas échéant conformément au contrat de fourniture de ce Service de flexibilité, d'appliquer des pénalités liées au contrôle d'activation. L'allocation du Volume de flexibilité fourni par activation s'effectue de la manière suivante :

- Le Volume de flexibilité fourni est attribué aux différentes activations d'Offres d'énergie mFRR suivant l'ordre de priorité suivant :
 - l'offre d'énergie mFRR non contractée à partir des Points de livraison DP_{PG} ,
 - l'offre d'énergie mFRR contractée standard à partir des Points de livraison DP_{PG} et enfin,
 - l'offre d'énergie mFRR contractée flex à partir des Points de livraison DP_{PG} .
- Pour chacune des activations dans l'ordre mentionné ci-dessus, le Volume de flexibilité fourni est calculé conformément aux deux étapes suivantes :
 - Dans un premier temps, les Volumes de flexibilité fournis par les Points de livraison participant seulement à l'activation d'une offre (autrement dit qui ne contribuent pas à une livraison simultanée appelée « combo ») sont affectés à cette activation.
 - Ensuite, tant que le Volume de flexibilité commandé pour l'offre considérée n'est pas couvert par la somme des Volumes de flexibilité fournis attribués à cette offre, les Volumes de flexibilité fournis par les Points de livraison participant de manière simultanée à deux activations ("points combo") sont alors affectés à ce Service de flexibilité.

Les principes ci-dessus sont illustrés par un exemple à l'Annexe 1 des présentes Règles organisant le Transfert d'énergie et à l'annexe 12.D du Contrat BSP mFRR.

16 PRINCIPES D'ÉCHANGE DE DONNÉES POUR LE RÈGLEMENT DU DÉSÉQUILIBRE ET LA COMPENSATION FINANCIÈRE

16.1 Confidentialité

Afin de garantir la confidentialité des données sensibles sur le plan commercial, le gestionnaire du réseau de transport respecte les principes suivants :

- Pour la correction du Périmètre d'équilibre du BRP_{source} , la correction est effectuée par quart d'heure au niveau du portefeuille, où sont repris les effets créés par différents Points de livraison sous forme agrégée.
- Pour faciliter le Transfert d'énergie entre le FSP et le fournisseur, seules les informations agrégées au niveau de leurs portefeuilles respectifs sont communiquées aux deux parties.

16.2 Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le BRP pour le règlement du déséquilibre

Conformément à l’art. 22 du Contrat BRP, le gestionnaire du réseau de transport met à la disposition du BRP le volume du déséquilibre à régler au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l’activation de la flexibilité a eu lieu.

16.3 Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur pour la compensation financière entre le fournisseur et le FSP

Le gestionnaire du réseau de transport met à la disposition du fournisseur, les Volumes de flexibilité fournis agrégés et validés sur tous les Points de livraison du portefeuille du fournisseur utilisés pour des activations par le FSP et pour lesquels une situation de marché avec Transfert d’énergie s’applique, agrégés par quart d’heure et par FSP, et ce au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l’activation de la flexibilité a eu lieu.

Les données mises à disposition sont le Volume de flexibilité fourni, le cas échéant, de façon scindée à la hausse et à la baisse sur base quart-horaire.

16.4 Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le FSP pour la compensation financière entre le FSP et le fournisseur

Le gestionnaire du réseau de transport met à la disposition du FSP les Volumes de flexibilité fournis agrégés et validés pour tous les Points de livraison utilisés pour des activations par le FSP, et pour lesquels une situation de marché avec Transfert d’énergie s’applique, agrégés par quart d’heure et par fournisseur, et ce au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l’activation de la flexibilité a eu lieu,

Les données mises à disposition sont le Volume de flexibilité fourni à la hausse ou, le cas échéant, à la baisse sur base quart-horaire.

16.5 Suivi de l’échange de données

Le gestionnaire du réseau de transport fournit chaque mois à la CREG les volumes activés sur base quart-horaire par Point de livraison et informe la CREG de toute détection éventuelle de manipulation affectant la détermination du Volume de flexibilité fourni avec un Transfert d’énergie conformément art.19^{ter} §1, 2 ° de la loi Électricité. Le gestionnaire du réseau de transport accompagne ces données quart-horaires d’une première table reprenant pour chaque Point de livraison, le BRP_{source}, le fournisseur, le FSP et le gestionnaire du réseau auquel est connecté le site dans lequel est situé ce Point de livraison, ainsi que d’une seconde table associant à chaque FSP son responsable d’équilibre.

Le gestionnaire du réseau de transport ajoute les données par activation reprenant le FSP concerné, les quarts d’heure de début et de fin de l’activation, ainsi que, le cas échéant, les Volumes commandés et fournis.

ANNEXE 1: Exemple d'activation simultanée d'un Point de livraison pour deux produits distincts

La présente annexe décrit un exemple d'activation d'un Point de livraison DP_{PG} dans une Offre d'énergie mFRR contractée pour un quart d'heure k et dans une Offre d'énergie mFRR non-contractée pendant ce même quart d'heure k.

Imaginons que, pour le même quart d'heure k, ELIA demande l'activation de 3 Offres d'énergie mFRR détaillées dans le tableau ci-dessous. Le BSP fournit ces Offres d'énergie mFRR à l'aide des 7 Points de livraison DP_{PG} décrits dans le tableau ci-dessous.

	ELIA demande	BSP fournit comme suit						
		DP1	DP2	DP3	DP4	DP5	DP6	DP7
mFRR NC [MW]	10		x	x	x		x	x
mFRR Std [MW]	10		x	x		x		
mFRR Flex [MW]	10	x	x		x			
BRPsource		BRP _A	BRP _A	BRP _B	BRP _B	BRP _B	BRP _B	BRP _B
Supplier		S _A	S _A	S _B	S _B	S _B	S _B	S _B
Régime		ToE	ToE	Opt-out	Opt-out	Opt-out	Pass-through	Opt-out

Étape 1 – Calcul du Volume de flexibilité fourni

Le calcul du Volume de flexibilité fourni est effectué pour chaque quart d'heure k de la période d'activation et pour chaque Point de livraison DP_{PG} i pour lequel une situation de marché avec Transfert d'énergie s'applique et pour lequel le volume notifié par le FSP pendant sa seconde notification (qui a lieu au plus tard 3 minutes après la fin de la période d'activation) n'est pas égal à 0 MW.

Dans l'exemple, le Volume de flexibilité fourni est calculé uniquement pour les DP1 et DP2 (en supposant que les deux DP avaient un volume notifié non égal à zéro dans la dernière notification du FSP).

- $Edel_{DP1}(k) = 5 \text{ MW} * (1/4)h = 1,25 \text{ MWh}$
- $Edel_{DP2}(k) = 7 \text{ MW} * (1/4)h = 1,75 \text{ MWh}$

Étape 2 – Correction du Périmètre d'équilibre des BRP_{source(s)}

Le gestionnaire du réseau de transport corrige le Périmètre d'équilibre des BRP_{source(s)} en soustrayant les Volumes de flexibilité fournis par les différents Points de livraison conformément à la section 13:

- Correction du Périmètre d'équilibre de BRP_A (k) = -3 MWh

Étape 3 – Correction du Périmètre d'équilibre du BRP_{FSP}

Le gestionnaire du réseau de transport corrige le Périmètre d'équilibre du BRP_{FSP} en soustrayant le Volume de flexibilité commandé⁵⁶ et en additionnant le Volume de flexibilité fourni par l'ensemble des Points de livraison activés pour lesquels une situation de marché avec Transfert d'énergie s'applique:

- Correction du Périmètre d'équilibre de BRP_{FSP} (k) = $-30 \text{ MW} * (1/4)\text{h} + 1,25 \text{ MWh} + 1,75 \text{ MWh} = -4,5 \text{ MWh}$

Étape 4 – Échange de données entre le GRT et le FSP et entre le GRT et le Supplieur

Le gestionnaire du réseau de transport met à la disposition du FSP les Volumes de flexibilité fournis agrégés et validés pour tous les Points de livraison utilisés pour des activations par le FSP, et pour lesquels le Transfert d'énergie s'applique, agrégés par quart d'heure et par fournisseur :

- Volume de flexibilité fourni(k,S_A) = 3 MWh

Le gestionnaire du réseau de transport met à la disposition du fournisseur, les Volumes de flexibilité fournis agrégés et validés sur tous les Points de livraison du portefeuille du fournisseur utilisés pour des activations par le FSP et pour lesquels le Transfert d'énergie s'applique, agrégés par quart d'heure et par FSP.

- Volume de flexibilité fourni(k,FSP) = 3 MWh

Étape 5 – Contrôle d'activation

Le gestionnaire du réseau de transport effectue le contrôle d'activation du service mFRR pour chaque Offre d'énergie mFRR, conformément à l'annexe 12.D du BSP Contract mFRR.

⁵⁶ Le Volume de flexibilité commandé n'est pas utilisé pour la correction du Périmètre d'équilibre du BRP_{FSP} en cas de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID.

ANNEXE 2: Exemple de correction de périmètre du BRP_{source} dans le cas où plusieurs BRP_{source} sont actifs sur un Point d'accès

Cette annexe décrit la correction du Périmètre d'équilibre dans le cas où deux BRP_{source} sont actifs pour un Point d'accès: un BRP_{source} est chargé du suivi du prélèvement net et un autre BRP_{source} est chargé du suivi de l'injection nette. La situation illustrée est celle où la valeur de la Baseline indique une situation d'injection nette et où pendant le quart d'heure d'activation un prélèvement net est mesuré (c.à.d. une activation à la baisse). Le Périmètre d'équilibre du BRP_{source} chargé du suivi de l'énergie de signe opposé à celui de la Baseline est corrigé en premier et par la suite on corrige le Périmètre d'équilibre de l'autre BRP_{source}. Dans ce cas-ci le Périmètre d'équilibre du BRP_{source} chargé du suivi du prélèvement net est donc corrigé en premier, et puis le Périmètre d'équilibre du BRP_{source} chargé du suivi de l'injection nette est corrigé.

Remarque : la situation où la valeur de la Baseline indique une situation de prélèvement net et où pendant le quart d'heure d'activation une injection nette est mesurée suit exactement les mêmes principes.

Le GRT active l'offre suivante entre 15h00 et 15h15:

- **Offre 1:** Offre d'énergie mFRR non-contractée au moyen de Points de livraison DP_{PG} de 15 MW à la baisse

	Offre 1: Offre d'énergie mFRR non contractée au moyen de Points de livraison DP _{PG} de 15 MW à la baisse
Volume de flexibilité commandé	-15 MW * (1/4)h = -3,75 MWh (activation à la baisse)
Points de livraison repris dans la notification par FSP à la fin de l'activation (2e notification)	<ul style="list-style-type: none"> • DP1

DP1 correspond à un Point d'accès qui a deux BRP_{sources}: un BRP_{source} chargé du suivi du prélèvement net au Point d'accès et un BRP_{source} chargé du suivi de l'injection nette au Point d'accès.

Le gestionnaire du réseau de transport (ci-après GRT) calcule le Volume de flexibilité fourni et corrige le périmètre du BRP_{FSP} et des BRP_{sources} comme suit:

1. Le GRT calcule le Volume de flexibilité fourni par Point de livraison tenant compte des données de comptage quart-horaires au Point de livraison et de la Baseline	<p>Le GRT calcule une valeur de la Baseline applicable pour le quart d'heure d'activation de -9 MW (équivalent à une injection nette) et mesure pendant le quart d'heure d'activation un prélèvement net de 3 MW.</p> <p>Le GRT calcule le Volume de flexibilité fourni pour DP1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • $E_{\text{fourni_dp1}} = -12 \text{ MW} * (1/4)h = -3 \text{ MWh}$ (activation à la baisse)
2. Le GRT limite le Volume de flexibilité fourni calculé par Point de livraison sur la base de la puissance maximale contractuelle de flexibilité à la hausse et/ou à la baisse qui peut être activée pour le Point de livraison concerné	<p>La puissance maximale contractuelle qui peut être activée pour DP1 = 10MW à la hausse ou à la baisse</p> <ul style="list-style-type: none"> • $DP1 = -12 \text{ MW} * (1/4)h - 10 \text{ MW}^{57} * (1/4)h = -2,5 \text{ MWh}$
3. Le GRT corrige le BRP _{FSP} en soustrayant le Volume de flexibilité commandé et en additionnant le Volume de flexibilité fourni.	<ul style="list-style-type: none"> - Position BRP_{FSP} avant la correction du périmètre : 0 MWh - Correction du périmètre: Le périmètre du BRP_{FSP} est corrigé de $-(-3,75 \text{ MWh}) + (-2,5 \text{ MWh}) = +1,25 \text{ MWh}$

⁵⁷ Cet exemple montre une situation où le FSP fait clairement un «under-delivery»; DP1 peut fournir jusqu'à 10 MW alors que le volume commandé est de 15 MW.

<p>4. Le GRT corrige le Périmètre d'équilibre des BRP_{source} des Points de livraison concernés.</p> <p>Le BRP_{source} chargé du suivi du prélèvement net est d'abord corrigé avec le Volume de flexibilité fourni limité à la valeur nette mesurée de prélèvement pendant ce quart d'heure. La différence entre le Volume de flexibilité fourni et le volume de correction du BRP_{source} chargé du suivi du prélèvement net (c.à.d. le <i>Volume de flexibilité fourni restant</i>) est utilisée pour corriger le BRP_{source} chargé du suivi de l'injection nette.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Impact de l'activation sur le Périmètre d'équilibre avant l'application de la correction de périmètre : <ul style="list-style-type: none"> • BRP_{source_prélèvement_DP1} : $-3 \text{ MW} * (1/4)\text{h} = -0,75 \text{ MWh}$ • BRP_{source_injection_DP1} : $-9 \text{ MW} * (1/4)\text{h} = -2,25 \text{ MWh}$ - Correction du périmètre : Le GRT corrige le périmètre des BRP_{sources} comme suit: <ul style="list-style-type: none"> • BRP_{source_prélèvement_DP1} : $+3 \text{ MW} * (1/4)\text{h} = +0,75 \text{ MWh}$ (10MW <i>cappé</i> à 3 MW) • BRP_{source_injection_DP1} : $+7 \text{ MW} * (1/4)\text{h} = +1,75 \text{ MWh}$ (10MW moins le 3 MW déjà corrigé à BRP_{source_afname_DP1}) - Impact de l'activation sur le Périmètre d'équilibre après l'application de la correction de périmètre : <ul style="list-style-type: none"> • BRP_{source_prélèvement_DP1} : 0 MWh • BRP_{source_injection_DP1} : -0,5 MWh
---	--